

Heures d'ouverture des commerces

(dépôt)

Pour tenir compte à la fois de la protection des salarié-e-s du commerce de détail, que le peuple fribourgeois a cautionné par le rejet d'un projet de loi insuffisant en la matière, de l'intérêt public consistant en un maintien de commerces familiaux de proximité et des difficultés d'organisation touchant essentiellement des femmes contraintes de concilier une charge familiale assumée seule et une activité professionnelle à plein temps, il est proposé de modifier dans le sens suivant la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom), au sens de l'article 68 al. 1 LRGC :

Art. 8 Ouverture nocturne

- ¹ Les commerces suivants peuvent être ouverts jusqu'à 20 heures du lundi au samedi :
- a) les magasins de station d'essence dont la surface ne dépasse pas 80 m²;
 - b) les kiosques ;
 - c) les commerces n'employant que leur directeur et/ou propriétaire.

Disposition transitoire

Parallèlement à la modification de l'article 8, une disposition transitoire précisera que l'article 8 al. 1 let. a de la présente loi sera caduc de plein droit en l'absence d'une convention collective de travail dont l'extension du champ d'application pour l'ensemble des commerces de détail du canton de Fribourg aura été prononcée dans un délai de 12 mois à compter de la promulgation de la modification de la loi.

(développement)

(Ultérieurement)

(Sig.) Jean-François Steiert et François Weissbaum, députés
et 16 cosignataires

16 juin 2004